

Lignes directrices pour les
demandes de recherche et de
communication d'informations

Lignes directrices pour les demandes de recherche et de communication d'informations

Type de lignes directrices : provinciales

régionales

Date d'approbation : le 1^{er} septembre 2019

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2019

Pour vous assurer que vous disposez des informations les plus récentes, veuillez consulter la version en ligne des présentes lignes directrices sur le site <https://www.ednet.ns.ca/document-depot/fr>.

1. Énoncé d'orientation

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE), les centres régionaux pour l'éducation (CRE) et le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) attachent de l'importance à la recherche en matière d'éducation et s'engagent à promouvoir une forte culture de recherche en collaboration et de travail axé sur l'utilisation des données en Nouvelle-Écosse. Il faut néanmoins équilibrer un tel objectif avec la nécessité de protéger ce qui suit :

- les périodes d'enseignement aux élèves;
- le temps et les ressources du personnel;
- la confidentialité et la protection de la vie privée des élèves et du personnel;
- la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel.

2. Portée et objectifs

Les présentes lignes directrices visent à faire ce qui suit :

- clarifier les rôles et responsabilités de tous les partenaires du processus de demande de recherche et de communication d'informations;
- clarifier les priorités du MEDPE en matière de recherche et harmoniser la mobilisation et l'utilisation de la recherche et des connaissances avec les priorités ministérielles;
- assurer l'uniformité de la pratique et des attentes au sein du MEDPE, des CRE et du CSAP en ce qui a trait aux demandes de recherche et de communication d'informations des chercheurs;
- fournir une orientation sur la protection de la vie privée et la confidentialité aux chercheurs et aux membres des comités évaluant les propositions de recherche.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à quiconque souhaite mener une recherche ou recruter des participants à une recherche au sein du système d'éducation publique de la Nouvelle-Écosse. **Les activités d'évaluation de programmes, les autres types d'évaluations et les sondages réalisés ou commandés par le MEDPE, les CRE, le CSAP ou d'autres entités gouvernementales ne sont pas assujettis aux présentes lignes directrices.**

Les demandes de recherche visant l'obtention de données provinciales relatives à l'éducation ou la réalisation de recherche mettant à contribution le personnel du MEDPE doivent être autorisées par le Ministère en vertu des lignes directrices et des procédures décrites dans le présent document.

Les recherches mettant à contribution des élèves ou des membres du personnel d'un CRE ou du CSAP doivent être autorisées par le comité d'examen des travaux de recherche du CRE concerné ou du CSAP en vertu des lignes directrices et des procédures exposées dans le présent document.

Note : Le MEDPE, les CRE et le CSAP doivent prendre en considération chacune des demandes de recherche, le volume de demandes reçues, ainsi que le bien-être et le consentement des élèves et du personnel. C'est pourquoi l'approbation du conseil d'éthique de la recherche de l'université du chercheur ne suffit pas pour mener une recherche mettant à contribution des élèves et des membres du personnel.

3. Définitions

conseil d'éthique de la recherche : Comité, généralement établi au sein d'une université ou d'un autre établissement effectuant de la recherche, qui examine les méthodes envisagées pour la réalisation de projets de recherche afin de s'assurer qu'elles sont éthiques et conformes à l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2) de même qu'avec d'autres lignes directrices institutionnelles pertinentes.

consentement actif : Type de consentement dans le cas duquel les participants doivent choisir de participer à une étude de recherche. En Nouvelle-Écosse, les écoles publiques, les parents/tuteurs d'élèves de moins de 18 ans et les élèves de plus de 18 ans doivent signer et retourner une lettre de consentement.

comité d'examen des travaux de recherche : Comité créé par chacun des CRE, le CSAP et le MEDPE pour examiner les demandes de recherche. La composition des comités sera déterminée par chacune des organisations. Les comités auront la responsabilité d'examiner les demandes de recherche et de fournir des réponses aux chercheurs.

diffusion de connaissances : Processus de communication des connaissances issues de la recherche à des publics cibles. Une telle communication est généralement adaptée au public visé de manière à lui être accessible.

mobilisation ou transfert de connaissances : Processus de transfert des connaissances découlant d'une recherche en une utilisation active par les intervenants du secteur de l'éducation. Le processus s'appuie sur les liens entre la recherche, les politiques et la pratique.

recherche participative fondée sur des pratiques : Type d'exploration autoréflexive guidant l'enseignement, l'apprentissage et le bien-être des élèves en vertu d'une étude postsecondaire. Elle englobe les gestes que les enseignants posent déjà dans le cadre des programmes scolaires publics pendant la journée d'enseignement.

script de consentement verbal : Script destiné aux participants de moins de 18 ans qui détaille la nature de la recherche, sa nature volontaire et ses risques dans un langage convenant à leur âge. Les participants doivent accepter de participer à la recherche verbalement ou par écrit, et le script de consentement peut leur être fourni verbalement ou par lettre.

4. Principes directeurs

Partenariats officiels

Le MEDPE s'engage à soutenir la recherche dans les écoles de la Nouvelle-Écosse et peut décider de participer à des partenariats de recherche s'annonçant avantageux pour le système d'éducation publique de la Nouvelle-Écosse.

Le Conseil de recherches en sciences humaines (2018) définit un partenariat ainsi : « Un accord officiel de collaboration bilatérale ou multilatérale entre un candidat et un ou plusieurs organismes partenaires (...) Les membres d'organismes partenaires s'engagent à travailler ensemble afin de réaliser leurs objectifs communs pour leur profit mutuel. Ils doivent fournir une preuve attestant l'engagement dont ils ont convenu. » Les partenaires de recherche doivent entretenir entre eux des relations de confiance et de respect mutuel et s'engager à fournir des contributions en numéraire ou en nature au projet de recherche (p. ex. produits ou services à l'appui de la recherche).

Accords relatifs à la divulgation de renseignements personnels, à la protection de la vie privée et à la communication d'informations

Les chercheurs demandent occasionnellement la divulgation de renseignements personnels ou non publics dans le cadre de leurs projets. L'alinéa 3(1)l) de l'article 29 de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) définit les « renseignements personnels » ainsi :

- « ... les renseignements consignés au sujet d'une personne pouvant être identifiée, notamment :
- i) le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone de l'intéressé;
 - ii) la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur ou les croyances religieuses ou politiques, ou les associations de l'intéressé;
 - iii) l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou la situation familiale de l'intéressé;
 - iv) un numéro, un symbole ou un autre trait particulier permettant son identification;
 - v) les empreintes digitales, le groupe sanguin ou les caractéristiques transmissibles de l'intéressé;
 - vi) des renseignements au sujet des antécédents médicaux de l'intéressé, notamment une déficience physique ou mentale;
 - vii) des renseignements au sujet de la scolarité ou des antécédents financiers, criminels ou professionnels de l'intéressé;
 - viii) l'opinion d'une autre personne au sujet de l'intéressé;
 - ix) les points de vue ou opinions personnels de l'intéressé, sauf s'ils se rapportent à quelqu'un d'autre (...) » [traduction].

Le MEDPE, le CRE ou le CSAP peut divulguer des renseignements personnels à des fins de recherche si certaines conditions précisées dans l'accord relatif à l'échange d'information et détaillées ci-dessous sont respectées :

- a) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les recherches en question puissent être effectuées sans disposer des renseignements sous une forme permettant d'identifier les personnes;
- b) les liens avec les dossiers des personnes ne leur portent pas préjudice, et il est clair que les avantages des liens avec les dossiers des personnes vont dans l'intérêt public;

- c) la direction de l'organisme public concerné a approuvé les conditions se rapportant aux aspects suivants :
- i) sécurité et confidentialité;
 - ii) élimination ou destruction des éléments permettant d'identifier les personnes dès qu'il est raisonnable de le faire;
 - iii) interdiction d'utiliser ou de divulguer par la suite ces informations sous une forme permettant d'identifier les personnes sans l'autorisation expresse de l'organisme public.
- d) La personne à qui ces renseignements sont divulgués a signé une entente indiquant qu'elle se conformera aux conditions approuvées, à la présente loi et aux politiques et procédures de l'organisme public se rapportant à la confidentialité des renseignements personnels. » (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée [*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*], 1993, chap. 5, art. 29.) [traduction].

Il est important de noter que le gouvernement provincial a l'obligation de dépersonnaliser et de regrouper les renseignements personnels dans tous les cas où c'est possible. Les chercheurs devraient tenir compte de ce point lorsqu'ils conçoivent leurs études.

Les recherches réalisées en Nouvelle-Écosse doivent être conformes à la loi et aux règlements pertinents, y compris la loi sur la protection contre la divulgation internationale de renseignements personnels (*Personal Information International Disclosure Protection Act* [PIIDPA]). La *Loi* oblige le stockage des renseignements personnels et l'accès aux renseignements en question au Canada à moins que les exceptions prévues dans la *Loi* ne soient respectées.

La politique sur la communication des informations (*Information Sharing Policy*) du gouvernement de la Nouvelle-Écosse exige un accord relatif à la communication d'informations pour la divulgation de renseignements personnels ou non publics. Un modèle d'accord relatif à l'échange d'information est accessible au www.ednet.ns.ca/ERP pour votre commodité. Le modèle doit être rempli par les chercheurs du mieux qu'ils peuvent et doit accompagner la demande de recherche envoyée.

Si un projet ne nécessite pas de demande de recherche, mais que des renseignements personnels ou non publics sont demandés (p. ex. évaluation de programme commandée), il faut tout de même remplir et envoyer l'entente d'échange de renseignements.

5. Responsabilités

LE MEDPE, les CRE et le CSAP

- établiront des comités d'examen chargés d'examiner chaque proposition de recherche et d'y répondre dans des délais opportuns;
- évalueront les avantages et la valeur sur le plan de l'éducation de chaque proposition de recherche;
- veilleront à ce que les propositions de recherche autorisées répondent à des normes d'éthique et de spécialisation élevées;
- veilleront à ce que le rassemblement, l'utilisation, la divulgation, la gestion et la disposition projetées des renseignements personnels nécessaires à la recherche soient conformes à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) et à la loi sur la protection contre la divulgation internationale de renseignements personnels (*Personal Information International Disclosure Protection Act*);
- protégeront le temps, la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel.

Les chercheurs

- enverront des demandes de recherche complètes accompagnées de toutes les pièces jointes requises sous leur forme finale;
- obtiendront la permission du CRE ou du CSAP avant de communiquer avec les écoles;
- obtiendront l'approbation de leur conseil d'éthique de la recherche au besoin;
- veilleront à ce que le rassemblement, l'utilisation, la divulgation, la gestion et la disposition des renseignements personnels soient conformes à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), à la loi sur la protection contre la divulgation internationale de renseignements personnels (*Personal Information International Disclosure Protection Act*) et à l'EPTC2;
- se chargeront de toutes les tâches liées à la recherche, y compris la distribution et le rassemblement des documents de recherche;
- organiseront leur recherche de manière à réduire la contribution en temps demandée des administrateurs, des élèves et du personnel de l'école;
- veilleront à ce que les vérifications qui suivent soient réalisées et valides, si elles sont exigées en vertu de la section 8.5 :
 - o vérification du casier judiciaire
 - o vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables
 - o vérification du registre de l'enfance maltraitée
- fourniront des commentaires et suggestions utiles sur la recherche et des résumés au MEDPE, aux CRE, au CSAP et à l'école conformément au plan de diffusion des connaissances envoyé.

Consentement

Les chercheurs réalisant des projets à l'intérieur d'écoles publiques de la Nouvelle-Écosse ont la responsabilité de s'assurer que les élèves ou leurs parents/tuteurs, les enseignants et le personnel de l'école ont consenti à participer à la recherche. Tous les projets régis par les présentes lignes directrices nécessitent un consentement actif.

Les formulaires de consentement des participants de moins de 18 ans doivent être signés par les parents/tuteurs. Les formulaires de consentement des participants de 18 ans et plus doivent être signés par le participant. Les élèves participants de moins de 18 ans doivent être informés de la recherche, de sa nature volontaire et des risques qui y sont liés dans un langage convenant à leur âge et ils doivent accepter d'y participer. Les formulaires de consentement signés par les parents/tuteurs ou les participants, les lettres d'information destinées aux élèves et les scripts de consentement verbal doivent accompagner la demande de recherche.

Comités d'examen des travaux de recherche

Le MEDPE, les CRE et le CSAP mettront sur pied des comités d'examen des travaux de recherche au besoin. Les comités se réuniront aux moins quatre fois l'an et fourniront des réponses aux chercheurs avant le quinzième jour de novembre, de décembre, de février et de mai, selon le moment de l'envoi de la demande. Certains comités pourraient se réunir plus souvent et fournir des décisions plus rapidement, mais cela dépendra du volume de demandes de recherche reçues.

Les comités d'examen des travaux de recherche analyseront les propositions en fonction des critères d'évaluation (voir le lien dans la section 9 intitulée « Ressources ») et des lignes directrices fournies dans le présent document. Les chercheurs seront informés de la décision du comité d'examen au sujet de leur proposition :

- autorisée;
- autorisée sous condition (moyennant des modifications mineures ou la fourniture de renseignements supplémentaires);
- reportée à la réunion subséquente (p. ex. quand on ne dispose pas suffisamment de renseignements pour prendre une décision ou que des modifications importantes ou des consultations sont nécessaires);
- non autorisée;
- absence de capacité du système (la proposition pourrait par exemple avoir un bienfondé, mais pour le moment, le temps prévu pour l'enseignement, le temps dont dispose le personnel ou les autres ressources sont insuffisants pour permettre la recherche).

6. Exemption du processus de demande dans le cas de projets de recherche participative fondée sur des pratiques

Des membres du personnel effectuant des études postsecondaires pourraient réaliser une recherche participative fondée sur des pratiques dans le cadre de leurs études. Si leur projet de recherche participative répond à **TOUS** les critères qui suivent, ils n'ont pas besoin de passer par le processus de demande de recherche décrit dans le présent document. Les projets de recherche participative doivent

- être amorcés et menés par un membre du personnel de l'école ou un enseignant;
- ne pas s'étendre au-delà de la classe ou de l'école de l'enseignant;
- avoir l'appui du directeur de l'école s'ils génèrent un produit comme un rapport de recherche ou un exposé;
- inclure seulement les gestes que les enseignants poseraient dans le cadre des programmes ordinaires offerts par l'école pendant la journée d'enseignement. Les activités en classe normales comme l'évaluation, l'observation et la conversation sont permises (p. ex. observation des effets d'un modèle pédagogique modifié sur la participation des élèves, observation de l'effet de l'enseignement en petits groupes sur la gestion du comportement en classe);
- avoir clairement le but de guider l'enseignement, l'apprentissage ou le bien-être des élèves;
- fournir des résultats anonymes au sujet des élèves. Les données ne devraient pas renfermer de renseignements personnels, comme le prénom, le nom de famille ou l'adresse, et le chercheur devrait veiller à rendre très faible la possibilité d'identification au moyen d'identifiants comme l'enseignant titulaire, la ville, le mois de naissance ou des caractéristiques personnelles uniques;
- éviter l'utilisation de bases de données du domaine de l'éducation, comme PowerSchool et TIENET;
- éviter de communiquer des produits de la recherche (p. ex. communications, exposés) comportant des ressemblances avec des élèves ou des travaux d'élèves, des enregistrements audio ou vidéo ou des photos, ou d'autres types d'enregistrements des élèves et de leurs travaux en dehors de l'école publique sans formules d'autorisation d'utilisation de médias signées par les parents de tous les élèves participants;
- éviter de diffuser les résultats au moyen de tout média ou de les communiquer sur des réseaux sociaux.

Les projets de recherche ne répondant pas à de tels critères SONT ASSUJETTIS au processus de demande de recherche.

7. Survol du processus de demande

Les recherches faisant appel à la contribution d'élèves ou de membres du personnel des CRE et du CSAP doivent être autorisées par le CRE concerné ou le CSAP par le truchement de leurs propres comités d'examen des travaux de recherche. Si un projet nécessite l'accès au personnel ou aux ressources d'un ministère, le MEDPE établira lui aussi un comité d'examen des travaux de recherche chargé d'évaluer la demande de projet de recherche. Pour qu'un projet de recherche soit considéré, le chercheur doit envoyer un formulaire de demande rempli ainsi que tous les documents à l'appui requis au ou aux comités d'examen des travaux de recherche concernés.

Les demandes de recherche et les instruments de recherche et documents comme les lettres de consentement, les sondages et les modèles d'entrevue guidée doivent être envoyés sous leur **forme finale. Les versions provisoires ne seront pas considérées.** Si des changements sont apportés au protocole de recherche après l'obtention de l'autorisation, les chercheurs devront informer l'organisation ou les organisations ayant accordé leur autorisation et soumettre les mises à jour aux fins d'approbation.

Les comités d'examen des travaux de recherche se réuniront au moins quatre fois l'an suivant le calendrier prévu à la section 8.5. Les chercheurs souhaitant s'assurer que leur demande sera examinée avant une certaine date devront envoyer la documentation de la demande avant la date limite précisée au calendrier pour que la demande figure à l'ordre du jour des propositions examinées lors de la réunion visée.

Les chercheurs principaux des projets autorisés recevront une lettre d'appui du comité concerné. Si on prévoit inviter des élèves ou des membres du personnel de l'école à participer au projet, la lettre d'invitation devra être fournie lorsqu'on communiquera avec le ou les directeurs de l'école ou des écoles visées par l'étude proposée. **Les chercheurs ne peuvent pas communiquer avec une école sans cette lettre d'appui ni sans la permission du CRE ou du CSAP.** La lettre d'appui n'oblige pas les écoles, le personnel ou les élèves à participer à une étude.

Les chercheurs doivent fournir au même moment aux directeurs d'école une lettre d'invitation les renseignant sur la portée, la valeur et l'incidence de l'étude. Des lignes directrices sont fournies à la section 8 intitulée « Processus de demande de recherche ». Les directeurs d'école peuvent accorder leur consentement à ce que leur école participe par écrit ou verbalement. Si les directeurs d'école consentent à la participation de l'école, les chercheurs devront collaborer avec les personnes de l'école pour réduire les dérangements causés aux élèves et au personnel.

Le recrutement de participants au sein d'une école, d'un CRE ou du CSAP pour la recherche menée à l'intérieur d'une école ou en dehors des périodes d'enseignement est assujéti au processus en question. Les chercheurs sont encouragés à gérer le recrutement pour les recherches extérieures par d'autres moyens que par le truchement du système d'éducation.

Communication des résultats

Les chercheurs doivent fournir un plan de diffusion des connaissances obtenues. Les chercheurs fourniront au minimum aux écoles, aux CRE ou au CSAP, et au MEDPE au minimum un exemplaire du résumé du rapport final des résultats de la recherche ainsi qu'un exemplaire intégral ou un résumé des documents rédigés aux fins d'autres formes de publication. Les chercheurs sont également encouragés à fournir de brefs sommaires de recherche expressément destinés aux enseignants aux écoles participantes.

Les communiqués prévus doivent être examinés conjointement avec le personnel des communications du MEDPE et du CRE participant ou du CSAP avant leur diffusion. Lorsque la recherche est commandée par le Ministère, un CRE ou le CSAP, des clauses supplémentaires visant la diffusion des connaissances obtenues et la communication externe pourraient s'appliquer.

8. Processus de demande de recherche

1. Obtenir l'approbation de l'établissement de recherche (p. ex. université).
2. Obtenir l'approbation du conseil d'éthique de la recherche de l'université selon les besoins.
Note : LE MEDPE, les CRE et le CSAP pourraient autoriser des projets sous condition d'après l'issue des demandes envoyées au conseil d'éthique de la recherche. L'autorisation finale dépendra de l'approbation du conseil d'éthique de la recherche.
3. Remplir dument le formulaire de demande de recherche. Aucune demande manuscrite ne sera acceptée. Voir la section 9 intitulée « Ressources » pour accéder au lien avec le formulaire.
4. Annexer des copies finales des documents qui suivent (le cas échéant) :
 - lettre d'explication et d'invitation aux directeurs et au personnel des écoles;
 - lettre de consentement des participants et des parents/tuteurs;
 - scripts de consentement verbal ou lettres des élèves participants de moins de 18 ans;
 - documents de recrutement;
 - instruments de rassemblement de données (p. ex. calendriers d'entrevue, observations structurées, questionnaires);
 - demande au conseil d'éthique de la recherche et état de l'approbation;
 - plan de diffusion des connaissances.
5. Fournir les vérifications requises du casier judiciaire et de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables.

CIRCONSTANCE	DOCUMENTS REQUIS
<p>Lorsque les chercheurs peuvent se trouver en contact direct avec des élèves dans le cadre de leur recherche (p. ex. entrevues, groupes de consultation, observations dans des lieux où des élèves et des membres du personnel sont présents, présence dans des endroits de l'école où des élèves se trouvent, visites périodiques d'écoles lorsqu'il est possible que surviennent un contact sans surveillance avec des élèves).</p>	<p>Copies de vérifications actuelles du casier judiciaire et de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables.</p>
<p>Lorsque les chercheurs pourraient se trouver seuls en compagnie d'élèves (p. ex. sans la présence d'un enseignant ou d'un administrateur scolaire).</p>	<p>Copies de vérifications actuelles du casier judiciaire et de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables ET vérification du registre de l'enfance maltraitée du ministère des Services communautaires</p>

Note :

- Une fois que les chercheurs travaillent avec une école, le directeur de l'école pourrait également demander qu'ils fournissent des copies des vérifications de leurs antécédents.
- Dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables, on enverra à la place une vérification du casier judiciaire.

- Dans le cas des chercheurs de l'extérieur, il faut des vérifications du casier judiciaire et de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables, ainsi qu'effectuer des vérifications du registre de l'enfance maltraitée (au besoin) au plus six mois avant que la recherche soit menée auprès des élèves. Une fois les vérifications du casier judiciaire, de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables et du registre de l'enfance maltraitée obtenues, elles sont valides pour toute la durée du projet de recherche, jusqu'à concurrence de trois ans.

6. Envoyer des demandes distinctes pour chaque organisme d'intérêt (MEDPE, CRE, CSAP).

Note : Le tableau ci-dessous indique les dates limites pour l'envoi des demandes de recherche et des dates où les chercheurs devraient obtenir des nouvelles des comités d'examen des travaux de recherche.

DATE LIMITE POUR L'ENVOI D'UNE DEMANDE	FOURNITURE D'UNE RÉPONSE AVANT LE
15 octobre	15 novembre
15 novembre	15 décembre
15 janvier	15 février
15 avril	15 mai

Lettre d'invitation aux directeurs et au personnel des écoles

Les lettres d'invitation aux directeurs et au personnel des écoles doivent comporter

- le titre du projet;
 - une description claire du projet, de son ou ses buts et de la façon dont il sera réalisé;
 - une description précise de la contribution escomptée de chaque participant, notamment la durée et la nature de la participation, y compris les heures de contribution requises des participants éventuels et en particulier le fardeau relié à la recherche imposé à l'école (p. ex. distribution de questionnaires);
- Note :** Il faut tout mettre en œuvre pour réduire au minimum l'incidence sur le temps des élèves et du personnel.
- une description de la procédure de recherche;
 - le ou les noms du ou des chercheurs;
 - l'établissement auquel est affilié le chercheur;
 - une description claire des difficultés ou des avantages que représente la participation pour les personnes et l'école.

Lettre de consentement des parents/tuteurs des participants de plus de 18 ans

Les lettres de consentement aux parents/tuteurs sur le papier à correspondance officielle de l'organisation menant la recherche doivent renfermer les renseignements qui suivent :

- une description claire du projet, de son ou ses buts et de la façon dont il sera réalisé;
- une description précise de la contribution escomptée de chaque participant, notamment la durée et la nature de la participation ainsi qu'une description de la procédure de recherche;
- le ou les noms du ou des chercheurs;
- l'établissement avec lequel les chercheurs sont affiliés;

- une description claire des difficultés ou des avantages que représente la participation;
- le titre du projet.

Les énoncés qui suivent doivent également figurer dans la lettre :

- Le [*insérer le nom du CRE ou le CSAP*] a permis la réalisation de ce projet à l'école de votre enfant.
- La participation de votre enfant est complètement volontaire, et vous avez le droit de vous désister de la recherche à n'importe quel moment.
- Tous les renseignements recueillis demeureront strictement confidentiels et les élèves participants ne seront pas identifiés sur une base individuelle.
- Les données de la recherche seront recueillies en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).
- Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet du projet de recherche en question, veuillez communiquer avec :
 - o nom du chercheur :
 - o établissement avec lequel il est affilié :
 - o téléphone :
 - o signature du chercheur :
 - o signature du directeur d'école :

9. Ressources

Les ressources qui suivent sont accessibles sur le site Web sur la recherche et les partenariats en matière d'éducation du MEDPE, au www.ednet.ns.ca/ERP :

- formulaire de demande de recherche,
- modèle d'entente d'échange de renseignements,
- coordonnées du MEDPE, des CRE et du CSAP.

10. Bibliographie

CANADA. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES. « Définition de partenariat » (en ligne) (mise à jour le 2 novembre 2018). Sur Internet : <www.sshrc-crsh.gc.ca/funding-financement/programs-programmes/definitions-eng.aspx#a10>.

CANADA. GROUPE CONSULTATIF INTERAGENCES ET SECRÉTARIAT SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE. *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (mise à jour en 2018), Ottawa (Ontario). Sur Internet : <<http://pre.ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2018-fr-interactive-final.pdf>>.

NOUVELLE-ÉCOSSE. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, Halifax (Nouvelle-Écosse), 1993 (mise à jour en 2018). Sur Internet : <www.nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/freedom%20of%20information%20and%20protection%20of%20privacy.pdf>.

NOUVELLE-ÉCOSSE. *Personal Information International Disclosure Protection Act*, Halifax (Nouvelle-Écosse), 2006 (mise à jour en 2010). Sur Internet : <www.nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/persinfo.htm>.